

Assemblée nationale du Québec

Commission des transports et de l'environnement

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature - *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect.*

Pour une législation environnementale efficace et équitable

Mémoire

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Présenté par :

M^e Dominique Neuman, LL.B.

Québec

Le 17 février 2011

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

L'AQLPA est un organisme environnemental sans but lucratif incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Elle est l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982.

L'AQLPA a pour objet de favoriser et promouvoir des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable. Elle vise notamment à regrouper les associations environnementales et para-environnementales afin de lutter contre les pollutions atmosphériques, leurs sources et leurs conséquences.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et de planification afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a notamment réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis* sur la pollution transfrontalière et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle participe régulièrement aux audiences de la *Régie de l'énergie*, du *BAPE* et à d'autres audiences environnementales ou parlementaires relatives à des projets énergétiques et environnementaux.

Elle est également membre du *Réseau action climat Canada*. Elle a fait partie de groupes de travail dans le cadre du *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques* et a participé activement à la Conférence des Nations Unies sur le climat à Montréal en 2005, entre autres, en co-organisant le *Rendez-vous citoyen Kyoto*, un projet impliquant une vingtaine d'organisations environnementales du Québec et consistant en la réalisation d'une quinzaine d'activités de sensibilisation et d'éducation de la population sur les changements climatiques.

L'AQLPA a été récipiendaire de plusieurs prix prestigieux dans le domaine de l'environnement :

- Récipiendaire du « *Prix de la protection de l'environnement canadien 2002* », dans la catégorie AIR PUR.
- Lauréat 2006 - *Phénix de l'environnement du Québec*.
- Lauréat 2006 - Industry ECO HERO - Planet in Focus.
- Lauréat 2007 - *Le prix de communication - Fondation canadienne du rein, Succursale du Québec*.
- Lauréat 2008 - *Prix canadien de l'environnement*.

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Stratégies Énergétiques (S.É.) est un organisme environnemental sans but lucratif incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* et actif depuis 1998.

Elle s'est dotée pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

Stratégies Énergétiques (S.É.) vise à développer des outils d'analyse stratégique intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)* de 1987, "Notre avenir à tous". Dans cette perspective, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires, mais également par des instruments économiques (tarifs, redevances, écotaxes, permis échangeables d'émissions ou crédits de réduction, réforme fiscale, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) était membre de la *Table sur l'électricité* mise en place par les gouvernements fédéral et provinciaux dans le cadre du *Processus national sur les changements climatiques*. Elle a également été invitée par le *ministère de l'Environnement du Québec* dans le cadre des démarches ayant abouti à la mise en place d'un *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*. *Stratégies Énergétiques* a par la suite été invitée à assister la présidence du *Groupe de travail sur la production, le transport et la distribution de l'énergie* institué dans le cadre de ce *Mécanisme*.

Stratégies Énergétiques (S.É.) participe régulièrement aux audiences de la *Régie de l'énergie*, du *BAPE* et à d'autres audiences environnementales relatives à des projets d'efficacité énergétique ainsi que de production, de transport et de distribution énergétique. Elle a également pris part à plusieurs reprises à des travaux de *Commissions de l'Assemblée nationale du Québec*.

PRÉSENTATION ET REMERCIEMENTS

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) désirent remercier M^e Dominique Neuman, conseiller juridique et consultant en politiques gouvernementales, ainsi que Monsieur André Bélisle, président de l'AQLPA, pour leur précieuse collaboration.

Toute communication relative du présent mémoire peut être adressée aux coordonnées suivantes :

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Conseiller juridique et
consultant en politiques gouvernementales
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée, Local Kwavnick
Montréal (QC)
H3G 1L7
Téléphone : 514 849 4007
energie@mink.net

M. André Bélisle
président
Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA)
484, route 277
Saint-Léon-de-Standon (QC)
G0R 4L0
Téléphone : 418 642 1322
andre.belisle@aqlpa.com

RÉSUMÉ

Le 15 avril 2010, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature - *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect*.

De façon générale, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sont favorables, en principe, à ce que le *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP)* dispose de pouvoirs et d'outils plus efficaces et étendus en vue d'assurer le respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements et autorisations qui en découlent.

Le premier moyen d'assurer le respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* réside dans la prévention, en prenant les mesures nécessaires pour que les personnes et municipalités qui exercent des activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement connaissent bien leurs obligations et que le ministère et les municipalités puissent leur assister en balisant leurs activités en amont.

Le second moyen d'assurer le respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* réside dans la transparence des activités, en permettant au public d'avoir accès à l'information requise sur ces activités et leur impact potentiel sur l'environnement et en faire part publiquement ou auprès des autorités, sans crainte.

Ce n'est qu'ensuite qu'entrent en jeu les pouvoirs et outils du MDDEP et des municipalités, consistant d'abord à enquêter sur ces activités, puis à ordonner au besoin des correctifs à des situations qu'ils constatent et enfin à intenter des recours contre les contrevenants, en visant tant l'objectif de corriger ces infractions que de réprimer leurs auteurs d'une manière efficace et dissuasive. Ces pouvoirs et outils doivent par ailleurs demeurer équitables, dans une société de droit.

Chacune de ces questions est abordée au présent mémoire.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Le premier chiffre du numéro de la recommandation réfère au numéro du chapitre du présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. 2.1 :

LA PRÉVENTION

Nous invitons la *Commission du transport et de l'environnement* de l'Assemblée nationale du Québec, dans sa future étude article par article du projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, à :

AMENDER les articles 22 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de conférer au ministre le pouvoir d'assortir de conditions **tout certificat d'autorisation**. Les pouvoirs d'ordonnance prévus à la loi et les peines monétaires administratives et pénales des articles 115.10 et 115.29 proposés au projet de loi 89 permettraient déjà d'assurer la sanction d'une contravention à de telles conditions.

RECOMMANDER au gouvernement du Québec (sur recommandation du *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*) de supprimer le paragraphe (6^o) de l'article 2 de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001), exemptant de l'article 22 al. 1 LQE les travaux de forage hors milieux humides en vertu de la *Loi sur les mines*.

RECOMMANDER au gouvernement du Québec (sur recommandation du *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*) de supprimer le paragraphe (2^o) de l'article 1 de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001), exemptant de l'article 22 LQE les levés géophysiques, géologiques et géochimiques en vertu de la *Loi sur les mines*.

RECOMMANDATION NO. 3.1 :

LA TRANSPARENCE

Nous invitons la *Commission du transport et de l'environnement* de l'Assemblée nationale du Québec, dans sa future étude article par article du projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, à :

AMENDER l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de prescrire que le registre prévu à cet article et que tous les **textes intégraux** des documents prévus à cet article, dont les textes intégraux des certificats d'autorisation, approbations, permissions, attestations, permis et ordonnances émis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements (et des projets ou plans auxquels ils se réfèrent, avec les conditions dont ils sont assortis) soient systématiquement disponibles sur le site *Internet* du ministère.

RECOMMANDER que les organismes environnementaux du Québec reçoivent chaque année une aide financière adéquate du gouvernement du Québec, compte tenu du rôle d'intérêt public qu'ils assument quant à l'aide au respect de la législation environnementale.

RECOMMANDER au *ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* de s'assurer du respect absolu du droit du public d'obtenir du MDDEP copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement, aux conditions prévues à l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'article 41.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

AMENDER l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de prescrire que l'information décrite à l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'article 41.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* soit également systématiquement disponible sur le site *Internet* du ministère.

AMENDER l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* de manière à ce que soit réputé contraire à l'ordre public, nulle et inopérante **toute renonciation contractuelle** d'une personne à son droit de **communiquer** avec le MDDEP, avec une municipalité ou toute autre autorité ou personne (ou au public en général) toute allégation d'atteinte à la santé ou à l'environnement, ou à **requérir toute intervention** du MDDEP, d'une municipalité ou d'une autre autorité ou personne à ce sujet.

RECOMMANDATION NO. 4.1 :

LES POUVOIRS D'ENQUÊTE

Nous invitons la *Commission du transport et de l'environnement* de l'Assemblée nationale du Québec, dans sa future étude article par article du projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, à :

RECOMMANDER au gouvernement du Québec de doter, chaque année, le *ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs* de budgets suffisants afin que celui-ci puisse consacrer des sommes suffisantes à des fins d'enquête et inspection et se doter d'un nombre d'inspecteurs suffisant.

MAINTENIR les cinq circonstances déjà prévues dans la *Loi* actuelle (et maintenues par le projet de loi 89) par lesquelles des fonctionnaires ou officiers publics peuvent exercer le pouvoir d'entrer sur des lieux, de les inspecter et d'y prendre connaissance de documents.

ACCEPTER que, comme dans la *Loi* actuelle, les pouvoirs, **sans autorisation judiciaire**, des fonctionnaires du MDDEP et municipaux d'entrée sur les lieux, d'y prendre connaissance de documents et d'inspection des lieux (ce qui constitue la première et la troisième circonstances dans la section 2 du présent mémoire) continuent d'être aussi étendus (hors d'une maison d'habitation) que **ceux qui requièrent une autorisation judiciaire** dans le cadre d'une enquête sur une infraction (ce qui constitue la seconde, la quatrième et la cinquième circonstances dans la section 2 du présent mémoire), sauf la modification ci-après.

AMENDER les articles 31.62 et 119 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la première et la troisième circonstances dans la section 2 du présent mémoire) de manière à spécifier qu'un préavis raisonnable de visite doit être donné à la personne visitée.

AMENDER l'article 119 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la première circonstance dans la section 2 du présent mémoire) de manière à y spécifier que le pouvoir sans autorisation judiciaire de vérification de documents **est limité** aux seuls documents reliés à l'application de la loi. Selon cette recommandation, le fonctionnaire n'aurait donc pas le pouvoir, d'aller à la pêche **sans autorisation judiciaire** pour consulter les documents internes d'une entreprise afin d'y établir une responsabilité éventuelle de ses administrateurs et dirigeants. La perquisition avec autorisation judiciaire (les seconde, quatrième et cinquième circonstances évoquées ci-haut), notamment à l'article 119.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ne serait quant à elle, évidemment, pas sujette à une telle limitation.

RECOMMANDATION NO. 5.1 :

LES POUVOIRS D'ORDONNANCE DES FONCTIONNAIRES DU MDDEP OU MUNICIPAUX

Nous invitons la *Commission du transport et de l'environnement* de l'Assemblée nationale du Québec, dans sa future étude article par article du projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, à :

ACCEPTER le maintien des larges pouvoirs d'ordonnance des fonctionnaires du MDDEP et municipaux déjà prévus dans de nombreux articles de la *Loi sur la qualité de l'environnement* actuelle, ainsi que le pouvoir du ministre de faire exécuter les travaux en lieu et place du contrevenant mais à ses frais. Mais **AMENDER** chacune de ces dispositions afin de s'assurer que soit spécifié clairement, **dans chacune d'elles**, le délai ou le mécanisme par lesquels le contrevenant allégué a le droit de faire ses observations, verbalement ou par écrit, avant que l'ordonnance ne soit émise ou que l'exécution des travaux n'aient lieu, tel que prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, le tout sauf urgence.

ACCEPTER la proposition du projet de loi 89 selon laquelle, lorsque quiconque exécute illégalement des travaux, constructions ou ouvrages, le ministre ne soit plus limité à la possibilité d'ordonner leur « *démolition* » (comme dans l'article 114 LQE actuel) mais puisse également ordonner la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant ou dans un état s'en rapprochant, de même que la mise en œuvre de mesures compensatoires, en spécifiant ici encore le délai ou le mécanisme par lequel le contrevenant peut faire valoir ses observations préalables, verbalement ou par écrit, sauf cas d'urgence.

REJETER la formulation proposée par le projet de loi 89 au nouvel article 115.2 LQE, limitant à une durée de 30 jours (et une prolongation maximale de 60 jours) le pouvoir du ministre d'ordonner de cesser ou de restreindre ces mêmes travaux ou de prendre des mesures requises pour empêcher ou diminuer une atteinte ou un risque d'atteinte à la santé ou à l'environnement, mais **PRÉVOIR** au contraire (à cet article 115.2 LQE) que, comme dans l'article 25 LQE actuel, le pouvoir du ministre d'ordonner la cessation, la restriction des travaux ou de prendre d'autres mesures remédiatrices soit **sans limite temporelle**. Une limite de la durée de l'ordonnance ne devrait être prévue qu'au cas où le ministre émet une ordonnance d'urgence sans donner au contrevenant la possibilité de soumettre ses observations (comme à l'article 26 LQE actuel).

ACCEPTER que les articles 113, 115 et 115.0.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* continuent de prévoir que lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui est ordonnée en vertu de cette loi ou est reconnu coupable d'une infraction, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais.

RECOMMANDATION NO. 5.2 :

LES POUVOIRS D'ORDONNANCE DU JUGE EN CAS DE CONDAMNATION PÉNALE

Nous invitons la *Commission du transport et de l'environnement* de l'Assemblée nationale du Québec, dans sa future étude article par article du projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, à :

ACCEPTER l'élargissement de la variété des pouvoirs d'ordonnance du juge, en cas de condamnation dans le cadre d'une poursuite pénale, tel que prévu par l'article 115.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* proposé par le projet de loi 89, lequel vient remplacer l'actuel article 109.1.1 LQE.

RECOMMANDATION NO. 6.1 :

LES POUVOIRS DE RÉVOCATION, SUSPENSION OU MODIFICATION D'AUTORISATION ET DE PERMIS

Nous invitons la *Commission du transport et de l'environnement* de l'Assemblée nationale du Québec, dans sa future étude article par article du projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, à :

ACCEPTER l'élargissement de la liste des situations pouvant donner lieu à la modification ou révocation d'autorisation, de permis, etc. et la possibilité d'une simple suspension, tel que le tout est proposé par le projet de loi 89 aux articles 115.5 à 115.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (en remplacement des articles actuels 122.1 à 122.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.)

AJOUTER toutefois à l'article 115.5 LQE proposé la possibilité pour le ministre de modifier, suspendre ou révoquer une autorisation, un permis, etc. **en cas d'erreur de sa part** et non seulement en cas de renseignement erroné reçu de la part de la personne ou municipalité concernées.

AMENDER l'article 115.6 LQE, de manière à limiter les cas de modification, suspension ou révocation d'autorisation, permis, etc. pour agissements antérieurs (infractions, défauts de respecter une ordonnance ou de payer une sanction monétaire, etc.) « *aux cas qui présentent un lien suffisant avec l'autorisation ou le permis modifiés, suspendus ou révoqués ou lorsque l'agissement antérieur de la personne ou de la municipalité visée laisse craindre que la loi et les règlements ne seront pas respectés* ». Le texte actuellement proposé au projet de loi 89 pour l'article 115.6 LQE est en effet beaucoup trop large et donnerait ouverture à des modification, suspension ou révocation d'autorisation, permis, etc. pour des agissements antérieurs de peu d'importance ou sans lien avec le cas visé.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| 1 - INTRODUCTION | 1 |
| 2 - LA PRÉVENTION..... | 3 |
| 3 - LA TRANSPARENCE | 13 |
| 4 - LES POUVOIRS D'ENQUÊTE | 21 |
| 5 - LES POUVOIRS D'ORDONNANCE ET D'EXÉCUTION EN NATURE | 31 |
| 5.1 LES POUVOIRS ADMINISTRATIFS D'ORDONNANCE ET D'EXÉCUTION EN NATURE..... | 31 |
| 5.2 LES POUVOIRS JUDICIAIRES D'ORDONNANCE ET D'EXÉCUTION EN NATURE | 46 |
| 6 - LE POUVOIR DE RÉVOCATION, SUSPENSION OU MODIFICATION D'AUTORISATIONS ET DE PERMIS..... | 51 |
| 7 - LE DOUBLE RÉGIME DE SANCTIONS MONÉTAIRES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES..... | 59 |
| 8 - LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION..... | 61 |
| 9 - LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS..... | 63 |
| 10 - LES REGISTRES DES SANCTIONS | 65 |
| 11 - CONCLUSION..... | 67 |

1

INTRODUCTION

1 - Le 15 avril 2010, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature - *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect*.

2 - De façon générale, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sont favorables, en principe, à ce que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) dispose de pouvoirs et d'outils plus efficaces et étendus en vue d'assurer le respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements et autorisations qui en découlent.

Le premier moyen d'assurer le respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* réside dans la prévention, en prenant les mesures nécessaires pour que les personnes et municipalités qui exercent des activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement connaissent bien leurs obligations et que le ministère et les municipalités puissent leur assister en balisant leurs activités en amont.

Le second moyen d'assurer le respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* réside dans la transparence des activités, en permettant au public d'avoir accès à l'information requise sur ces activités et leur impact potentiel sur l'environnement et en faire part publiquement ou auprès des autorités, sans crainte.

Ce n'est qu'ensuite qu'entre en jeu les pouvoirs et outils du MDDEP et des municipalités, consistant d'abord à enquêter sur ces activités, puis à ordonner au besoin des correctifs à des situations qu'ils constatent et enfin à intenter des recours contre les contrevenants, en visant tant l'objectif de corriger ces infractions que de réprimer leurs auteurs d'une manière efficace et dissuasive. Ces pouvoirs et outils doivent par ailleurs demeurer équitables, dans une société de droit.

2

LA PRÉVENTION

3 - Tel que mentionné, le premier moyen d'assurer le respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* réside dans la prévention, en prenant les mesures nécessaires pour que les personnes et municipalités qui exercent des activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement connaissent bien leurs obligations et que le ministère et les municipalités puissent leur assister en balisant leurs activités en amont.

4 - Il n'entre pas dans le propos du présent mémoire de passer en revue l'ensemble des outils déjà existants du MDDEP et des municipalités à cet égard.

5 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* signalent toutefois ci-après deux améliorations qui pourraient y être apportées.

6 - En premier lieu, il semble qu'il pourrait être spécifié aux articles 22 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* que le ministre **peut assortir tout certificat d'autorisation des conditions qu'il détermine**. Actuellement, la loi ne le permet pas ; le ministre ne peut qu'inviter le requérant à modifier lui-même sa demande d'autorisation ou, selon l'article 24, exiger qu'il soit rendu conforme aux dispositions déjà existantes de la loi ou des règlements.

Cette omission est regrettable car, à l'inverse, lorsqu'un certificat d'autorisation est émis à la suite d'une procédure d'examen et d'évaluation d'impacts (art. 31.1 et suivants LQE), ce certificat **peut être assorti de conditions** (art. 31.5 et 31.6 LQE ci-après). Des conditions peuvent aussi être imposées par le ministre ou le gouvernement à l'occasion d'autorisations portant sur quelques sujets spécifiques (voir les articles 31.15.1, 31.15.2, 31.15.3, 65, 70.8, 70.12, 164, 167, 201, 203 LQE ci-après).

Si les articles 22 et suivants LQE étaient amendés, tel que nous le recommandons, afin de conférer au ministre un pouvoir d'assortir de conditions tout certificat d'autorisation, les pouvoirs d'ordonnance prévus à la loi et les peines monétaires administratives et pénales des articles

115.10 et 115.29 proposés au projet de loi 89 permettraient déjà d'assurer la sanction d'une contravention à de telles conditions.

7 - Par ailleurs, il nous semble que le gouvernement du Québec, sur recommandation du *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*, devrait corriger, par règlement, l'anomalie du non assujettissement à l'exigence du certificat d'autorisation des articles 22 et 23 LQE les travaux de forage prévus par la *Loi sur les mines* hors de lieux humides (et les levés géophysiques, géologiques et géochimiques dans tous les cas) :

- ❑ en supprimant le paragraphe (6^o) de l'article 2 de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001), exemptant de l'article 22 al. 1 LQE les travaux de forage hors milieux humides en vertu de la *Loi sur les mines*;
- ❑ en supprimant le paragraphe (2^o) de l'article 1 de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001), exemptant de l'article 22 LQE les levés géophysiques, géologiques et géochimiques en vertu de la *Loi sur les mines*.

Un tel règlement modificateur améliorerait considérablement le respect des normes environnementales en matière d'exploration ou d'exploitation de gaz de schiste ou d'autres hydrocarbures au Québec. En effet, plusieurs cas ont été signalés d'écoulements gazeux ou liquides provenant de puits dont le cimentage aurait été défectueux ; également, certains levés préalables ont été réalisés sans contrôle environnemental adéquat. Or, le *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs* ne peut actuellement intervenir sur une telle situation qu'a posteriori après que des déversements de contaminants sont constatés après que les forages ou levés sont complétés, ou lors d'activités ultérieures aux levés et au creusage du puits (hydrofractage, torchage, gestion des eaux usées, etc.). Il serait souhaitable qu'il puisse aussi intervenir **en amont**, en ayant le pouvoir d'approuver ou refuser l'autorisation environnementale des puits et levés, ce que les amendements proposés aux règlements environnementaux permettraient de réaliser.

Si un tel règlement modificateur est adopté, le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* pourra mieux accomplir son travail dans le dossier du gaz de schiste et assumer ses responsabilités au sein du gouvernement tout en développant l'expertise que les Québécois attendent de ce Ministère.

RECOMMANDATION NO. 2.1 :**LA PRÉVENTION**

Nous invitons la *Commission du transport et de l'environnement* de l'Assemblée nationale du Québec, dans sa future étude article par article du projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, à :

AMENDER les articles 22 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de conférer au ministre le pouvoir d'assortir de conditions **tout certificat d'autorisation**. Les pouvoirs d'ordonnance prévus à la loi et les peines monétaires administratives et pénales des articles 115.10 et 115.29 proposés au projet de loi 89 permettraient déjà d'assurer la sanction d'une contravention à de telles conditions.

RECOMMANDER au gouvernement du Québec (sur recommandation du *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*) de supprimer le paragraphe (6^o) de l'article 2 de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001), exemptant de l'article 22 al. 1 LQE les travaux de forage hors milieux humides en vertu de la *Loi sur les mines*.

RECOMMANDER au gouvernement du Québec (sur recommandation du *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*) de supprimer le paragraphe (2^o) de l'article 1 de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001), exemptant de l'article 22 LQE les levés géophysiques, géologiques et géochimiques en vertu de la *Loi sur les mines*.

8 - Les textes pertinents de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont les suivants :

| Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2 | Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i> |
|---|--|
| 22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de | |

| | |
|---|--|
| <p>l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. [...]</p> <p>24. Le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement <u>sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis.</u> [...]</p> | |
| <p>31.5. Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, elle est soumise, avec la demande d'autorisation, au gouvernement. Ce dernier peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet <u>avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine</u> ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.</p> <p>Dans le cas où il délivre un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci, le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, <u>fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.</u> [...]</p> <p>31.6. [...] Dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du présent article, le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et</p> | |

| | |
|--|--|
| <p><u>l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement. [...]</u></p> | |
| <p>31.15.1. Lorsque le ministre constate qu'un demandeur d'attestation d'assainissement ne respecte pas une norme relative au rejet de contaminants visée au paragraphe 3° de l'article 31.12, il peut exiger que le demandeur lui soumette, dans les 60 jours suivant la date de la notification d'un avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis, un programme correcteur ayant pour but d'amener le demandeur à se conformer à cette norme à l'intérieur d'une période maximale de 2 ans.</p> <p>Le ministre peut, lors de la délivrance de l'attestation, imposer le programme correcteur <u>avec ou sans modification.</u></p> <p>À défaut par le demandeur d'avoir soumis un programme correcteur dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut lui imposer, lors de la délivrance de l'attestation, tout programme correcteur qu'il estime nécessaire pour amener le titulaire de l'attestation à se conformer à cette norme à l'intérieur d'une période maximale de 2 ans et, à cette fin, <u>fixer les conditions, exigences, échéances et modalités du programme.</u></p> <p>Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la demande d'attestation concerne un établissement industriel dont l'exploitation a débuté après la date de l'entrée en vigueur du décret déterminant la catégorie d'établissements industriels à laquelle appartient l'établissement du demandeur ni dans le cas où la demande concerne un établissement industriel pour lequel le ministre a déjà délivré une attestation d'assainissement.</p> <p>31.15.2. Le ministre peut exiger que le demandeur lui soumette, dans les 60 jours</p> | |

| | |
|---|--|
| <p>suyant la date de la notification d'un avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis, un plan de gestion des matières résiduelles produites par l'établissement industriel ou situées sur le site de l'établissement.</p> <p>Le ministre peut, lors de la délivrance de l'attestation, <u>imposer le plan de gestion avec ou sans modification.</u></p> <p>À défaut par le demandeur d'avoir soumis un plan de gestion des matières résiduelles dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut lui imposer, lors de la délivrance de l'attestation, tout plan de gestion des matières résiduelles qu'il estime nécessaire pour la protection de l'environnement et, à cette fin, <u>fixer les conditions, exigences, échéances et modalités du plan.</u></p> <p>31.15.3. Lorsque l'ensemble des méthodes et des normes visées au paragraphe 6° de l'article 31.12 sont insuffisantes pour assurer un contrôle et une surveillance adéquats du rejet de contaminants résultant de l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre peut <u>fixer dans l'attestation toute exigence supplémentaire</u> relative au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants y incluant, notamment, les modalités de transmission des états des résultats recueillis.</p> | |
| <p>[Il n'y a pas d'articles 31.79 et 31.86]</p> | |
| <p>65. Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour fins de construction sans la permission écrite du ministre.</p> <p>Le ministre <u>peut imposer des conditions,</u> notamment le dépôt d'une garantie, lorsqu'il donne une permission en vertu du présent article.</p> | |

| | |
|--|--|
| <p>70.8. Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le ministre <u>et de remplir les conditions fixées par celui-ci</u>, avoir en sa possession pour une période de plus de 12 mois une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.6. [...]</p> | |
| <p>[Matière dangereuse]</p> <p>70.12. Le ministre peut <u>assujettir la délivrance d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.</u> [...]</p> | <p>6. L'article 70.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après « délivrance », de « ou le renouvellement ».</p> |
| <p>SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉGION DE LA BAIE JAMES SITUÉE AU SUD DU 55e PARALLÈLE [...]</p> <p>164. Lorsque le ministre est satisfait des études d'impact fournies par un requérant, il lui transmet un certificat d'autorisation ou un refus écrit. Copie de la décision est transmise à l'Administration régionale crie.</p> <p>Une décision favorable <u>peut être assortie de conditions</u>, que le requérant doit respecter lors de la réalisation et de l'exploitation du projet.</p> <p>Si le ministre ne suit pas, dans les matières visées au présent article et à l'article 163, les recommandations du Comité d'examen, il doit consulter à nouveau celui-ci avant de transmettre toute décision. [...]</p> <p>167. Sous réserve des dispositions applicables aux terres de la catégorie I en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) et malgré l'article 154, le gouvernement peut, en tout temps, lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt public, <u>autoriser, à ses conditions</u>, l'exécution et l'exploitation d'un projet qui n'a</p> | |

| | |
|---|--|
| <p>pas été autorisé par le ministre, ou modifier certaines conditions imposées par ce dernier.</p> <p>Dans ces cas, le ministre peut, après consultation du Comité d'examen, recommander au gouvernement <u>d'assortir sa décision de certaines conditions destinées à assurer la protection de l'environnement et du milieu social. Le gouvernement peut imposer de telles conditions ou toute autre condition qu'il juge utile.</u>[...]</p> <p>201. Le sous-ministre exécute la décision de la Commission et, le cas échéant, délivre un certificat d'autorisation <u>assorti des conditions fixées par la Commission, à moins que le ministre ne l'autorise à substituer une décision différente.</u> [...]</p> <p>203. Malgré l'article 189, le gouvernement peut, pour cause, <u>autoriser, à ses conditions,</u> l'exécution et l'exploitation d'un projet qui n'a pas été autorisé par le ministre ou modifier les conditions imposées par celui-ci. Il peut même, lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, soustraire un projet à l'ensemble ou à toute partie de la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la présente sous-section.</p> | |
| <p>SECTION XIII DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES SANCTIONS</p> <p>106. [...] Commet également une infraction qui la rend passible des mêmes peines celle qui: [...]</p> <p>c) ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 116.2;</p> <p>d) ne respecte pas une condition imposée en vertu des articles 31.5, 31.6, 65, 70.8, 164, 167, 201 ou 203;</p> | <p>13. Les articles 106 à 112.0.1 de cette loi sont abrogés. [...]</p> <p>« §2. — Pénalités administratives</p> <p>«115.10. Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'une personne ou une municipalité fait défaut de respecter l'une des dispositions ou obligations visées par les articles 115.28 à 115.31 de la présente loi. Le montant de cette pénalité administrative est :</p> <p>[...] 2° dans le cas d'un manquement à l'une des <u>dispositions ou obligations visées par l'article 115.29,</u> 500 \$ pour une personne</p> |

| | |
|--|--|
| <p>non en vigueur</p> <p>d.1) ne respecte pas une mesure déterminée en vertu des articles 31.9.9 ou 31.9.12;</p> <p>e) (paragraphe abrogé);</p> <p>f) (paragraphe abrogé);</p> <p>g) ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée par le ministre en vertu de l'article 70.12.</p> | <p>physique et 2 500 \$ pour une personne morale ;</p> <p>«115.29. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque : [...]</p> <p>2° <u>ne respecte pas une condition imposée</u> en vertu de l'article 31.5 ou 31.6, du troisième alinéa de l'article 31.15.1 ou de l'article 31.15.2, de l'article 31.15.3 ou 31.79, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.86, du deuxième alinéa de l'article 65, du premier alinéa de l'article 70.8, du deuxième alinéa de l'article 164, de l'article 167, du premier alinéa de l'article 201 ou de l'article 203 ;</p> <p>3° ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la section IV.2.1 ;</p> <p>4° <u>ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée</u> par le ministre en vertu de l'article 70.12 ;</p> <p>5° ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 116.2 ; [...]</p> <p>8° <u>fait défaut de respecter toute autre condition, restriction ou interdiction</u> liée à une approbation, une autorisation, une permission, un certificat, une attestation ou un permis accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, notamment lors de la réalisation d'un projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage.</p> |
|--|--|

3

LA TRANSPARENCE

9 - Le second moyen d'assurer le respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* réside dans la transparence des activités, en permettant au public d'avoir accès à l'information requise sur ces activités et leur impact potentiel sur l'environnement et en faire part publiquement ou auprès des autorités, sans crainte.

Les citoyens du Québec et les organismes environnementaux dont ils se sont dotés sont les yeux du *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs* et du gouvernement du Québec sur le terrain. Ils permettent souvent, avant toute visite de fonctionnaires, de constater la qualité environnementale des activités effectuées et les contraventions éventuelles, permettant ensuite au ministère et aux municipalités de prendre le relais et d'exercer leurs pouvoirs pour assurer la protection de l'environnement et la sanction des contrevenants.

Mais, pour exercer ce rôle essentiel dans notre société, les citoyens du Québec et les organismes environnementaux doivent disposer des outils nécessaires.

10 - A cette fin, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* recommandent que les **textes intégraux** des certificats d'autorisation, approbations, permissions, attestations, permis et ordonnances émis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements (et des projets ou plans auxquels ils se réfèrent, avec les conditions dont ils sont assortis) soient systématiquement disponibles sur le site *Internet* du ministère. Actuellement, les textes intégraux ne sont pas disponibles électroniquement, de sorte que, même s'ils sont publics (voir art. 118.5 LQE ci-après), des efforts doivent être consacrés pour les obtenir, souvent en ayant recours à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Un temps trop considérable est actuellement gaspillé par les citoyens et organismes afin d'obtenir ces renseignements de base, lesquels sont pourtant d'intérêt public et permettent au public de vérifier lui-même si les autorisations, approbations, permissions, attestations, permis et ordonnances et leurs conditions sont respectées.

11 - Les organismes environnementaux du Québec devraient par ailleurs, chaque année, recevoir une aide financière adéquate du gouvernement du Québec, compte tenu du rôle d'intérêt public qu'ils assument quant à l'aide au respect de la législation environnementale.

12 - Le *ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* devrait aussi s'assurer du respect absolu du droit du public d'obtenir du MDDEP copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement, aux conditions prévues à l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'article 41.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, a. 118.4

Toute personne a droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, a. 41.1

Les restrictions prévues dans la présente section, sauf celles des articles 28, 28.1, 29, 30, 33, 34 et 41, ne s'appliquent pas à un renseignement qui permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement, à moins que l'effet prévisible de sa divulgation ne soit de nuire sérieusement aux mesures d'intervention pour parer à ce risque ou à cette atteinte.

Elles ne s'appliquent pas non plus, sauf celle de l'article 28 et, dans le cas d'un document produit par le vérificateur général ou pour son compte, celle de l'article 41, à un renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination, ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement.

Dans le cas d'un renseignement fourni par un tiers et visé par le premier alinéa, le responsable doit lui donner avis de sa décision lorsqu'elle vise à y donner accès. Toutefois, cette décision est exécutoire malgré l'article 49.

13 - Cette information sur la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants ou leur présence dans l'environnement devrait également systématiquement être disponible sur le site *Internet* du ministère.

14 - Enfin, afin de compléter les récentes dispositions ajoutées au *Code de procédure civile* afin de prévenir les *poursuites-bâillons*, il serait souhaitable que l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* soit amendé de manière à ce que soit réputé contraire à l'ordre public, nulle et inopérante **toute renonciation contractuelle** d'une personne à son droit de **communiquer** avec le MDDEP, avec une municipalité ou toute autre autorité ou personne (ou au public en général) toute allégation d'atteinte à la santé ou à l'environnement, ou à **requérir toute intervention** du MDDEP, d'une municipalité ou d'une autre autorité ou personne à ce sujet.

Aux États-Unis, il a été constaté que, très souvent les personnes affectées par des dommages environnementaux, s'engageaient contractuellement, en échange d'une compensation, à ne pas communiquer cette information à qui que ce soit sous peine de dommages. Ces clauses-bâillons sont déjà considérées comme un problème majeur d'intérêt public par les autorités gouvernementales de protection de l'environnement car « **ceux qui savent n'ont plus le droit de parler** », de sorte que les autorités gouvernementales sont elles-mêmes privées d'une information de base nécessaire à leur surveillance. Il en est de même des médias qui ne peuvent ainsi obtenir ouvertement de l'information d'intérêt public.

RECOMMANDATION NO. 3.1 :

LA TRANSPARENCE

Nous invitons la *Commission du transport et de l'environnement* de l'Assemblée nationale du Québec, dans sa future étude article par article du projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, à :

AMENDER l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de prescrire que le registre prévu à cet article et que tous les **textes intégraux** des documents prévus à cet article, dont les textes intégraux des certificats d'autorisation, approbations, permissions, attestations, permis et ordonnances émis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements (et des projets ou plans auxquels ils se réfèrent, avec les conditions dont ils sont assortis) soient systématiquement disponibles sur le site *Internet* du ministère.

RECOMMANDER que les organismes environnementaux du Québec reçoivent chaque année une aide financière adéquate du gouvernement du Québec, compte tenu du rôle d'intérêt public qu'ils assument quant à l'aide au respect de la législation environnementale.

RECOMMANDER au *ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* de s'assurer du respect absolu du droit du public d'obtenir du MDDEP copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement, aux conditions prévues à l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'article 41.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

AMENDER l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de prescrire que l'information décrite à l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'article 41.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* soit également systématiquement disponible sur le site *Internet* du ministère.

AMENDER l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* de manière à ce que soit réputé contraire à l'ordre public, nulle et inopérante **toute renonciation contractuelle** d'une personne à son droit de **communiquer** avec le MDDEP, avec une municipalité ou toute autre autorité ou personne (ou au public en général) toute allégation d'atteinte à la santé ou à l'environnement, ou à **requérir toute intervention** du MDDEP, d'une municipalité ou d'une autre autorité ou personne à ce sujet.

15 - Les textes pertinents de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont les suivants :

| Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2 | Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i> |
|--|---|
| <p>118.5. Le ministre tient un registre de:</p> <p>a) toutes les demandes de certificat d'autorisation, de certificat, d'autorisation ou de permis soumises en vertu des articles 22, 31.1, 31.6, 32, 32.1, 32.2, 48, 55, 70.10, 70.14, 160 et 196;</p> <p>b) tous les certificats d'autorisation, les certificats, les autorisations et les permis délivrés en vertu desdits articles;</p> <p>b.1) tous les avis qui, aux termes d'un règlement, doivent être donnés au ministre relativement à des projets soustraits à l'application de l'article 22 ;</p> <p>c) toutes les études d'impact sur l'environnement soumises en vertu de l'article 31.3;</p> <p>d) toutes les ordonnances et avis préalables à l'émission d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;</p> <p>e) tous les programmes d'assainissement soumis ou approuvés en vertu de l'article 116.2;</p> <p>f) tous les recours formés en vertu de la section XI et toutes les décisions rendues en vertu de cette section; et</p> <p>g) toutes les attestations de conformité environnementale produites en vertu de l'article 95.1;</p> | <p>25. L'article 118.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Le ministre » par « Outre les registres prévus par les articles 115.27 et 115.47, le ministre ».</p> |

| Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2 | Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i> |
|--|--|
| <p>h) toutes les demandes et nouvelles demandes d'attestation d'assainissement soumises en vertu des articles 31.16 et 31.28 ainsi que toutes les demandes de modification d'attestation soumises en vertu de l'article 31.25 et du paragraphe 1° de l'article 31.39;</p> <p>i) toutes les attestations d'assainissement proposées, délivrées ou modifiées et tous les avis d'intention de refus transmis en vertu de la sous-section 1 de la section IV.2 ainsi que tous les avis transmis par le ministre en vertu des articles 31.22, 31.25 et 31.28;</p> <p>j) toutes les attestations d'assainissement délivrées ou modifiées en vertu de la sous-section 2 de la section IV.2;</p> <p>k) tout le dossier de la demande visé à l'article 31.21 et tous les commentaires des personnes ou municipalités transmis pendant la période de consultation du dossier;</p> <p>l) tous les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section IV.2 de la présente loi et de ses règlements d'application;</p> <p>m) toutes les études de caractérisation, toutes les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines et tous les plans de réhabilitation exigés en vertu de la section IV.2.1;</p> <p>n) toutes les attestations transmises en vertu de l'article 31.48;</p> | |

| | |
|--|--|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| <p>o) les bilans annuels de gestion et les plans de gestion transmis au ministre en vertu des articles 70.7 et 70.8;</p> <p>p) toutes les ententes visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 conclues pour la mise en œuvre d'un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, ou pour son financement.</p> <p>Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public.</p> | |

4

LES POUVOIRS D'ENQUÊTE

16 - Il existe un préalable essentiel à l'exercice efficace par le *ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs* des nombreux pouvoirs d'enquête que lui confère déjà la *Loi sur la qualité de l'environnement* actuelle et que le projet de loi 89 vient bonifier : des budgets d'enquête suffisants et un nombre d'inspecteurs suffisant.

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la *Commission des transports et de l'environnement* à exprimer une recommandation en ce sens, laquelle aura autant d'importance que les autres recommandations qui pourront être exprimées quant aux textes législatifs.

17 - Le projet de loi 89 maintient, en les précisant, les cinq (5) circonstances (qui existent déjà dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*) où il est prévu que des fonctionnaires ou officiers publics puissent entrer sur les lieux, les inspecter et prendre connaissance de documents se trouvant en ces lieux :

- **Première circonstance** : Le pouvoir général des fonctionnaires du MDDEP ou des municipalités d'entrer sur les lieux, sauf dans une maison d'habitation, à des fins de vérification des livres, registres et dossiers et d'inspection de ces lieux, **sans autorisation judiciaire préalable**. Le projet de loi 89 maintient ce pouvoir déjà existant mais élargit et précise les actions qui peuvent alors être posées par ces fonctionnaires quant à la prise de connaissance des documents sur les lieux (pouvoir de les copier) et quant à l'inspection des lieux (pouvoir d'excavation, de tests, de mesures, d'enregistrement visuel et sonore, etc. outre les pouvoirs déjà existants d'échantillonnage, d'analyse et d'installation d'appareils de mesure).

Cet élargissement et cette précision des pouvoirs nous apparaissent souhaitables et utiles afin d'assurer une protection plus complète de l'environnement et s'assurer du respect de la loi et des règlements. Ils méritent d'être approuvés dans le projet de loi 89.

Nous proposons toutefois, plus loin, de spécifier qu'un préavis raisonnable de visite doit être donné et de limiter l'étendue des documents dont le fonctionnaire peut prendre connaissance à cette occasion.

| | |
|--|---|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| <p>119. <u>Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable</u>, pénétrer sur un terrain, dans un édifice autre qu'une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau, afin de prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses, consulter des registres ou examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.</p> <p>Peut aussi exercer les pouvoirs conférés par le premier alinéa <u>tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité désigné par le ministre</u> pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et qu'indique l'acte de désignation.</p> | <p>26. L'article 119 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « un bateau » par « afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux <u>pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.</u> » ;</p> <p>2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :</p> <p>« Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen.</p> <p>Le fonctionnaire peut aussi à cette occasion :</p> <p>1° prélever des échantillons ;</p> <p><u>2° faire ou faire faire toute excavation nécessaire en tout lieu ;</u></p> <p>3° installer des appareils de mesure ;</p> <p><u>4° effectuer des tests ou prendre des mesures ;</u></p> <p>5° procéder à des analyses ;</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| | <p><u>6° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels ;</u></p> <p><u>7° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit ;</u></p> <p><u>8° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise. » ;</u></p> <p>3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « premier alinéa » par « présent article ».</p> |

- **Deuxième circonstance** : Le pouvoir d'un fonctionnaire du MDDEP ou municipal de perquisitionner, **après autorisation judiciaire (sauf urgence, auquel cas elle n'est pas requise)**, dans le cadre d'une enquête relative à une infraction et dans le but de recueillir la preuve de cette infraction. Le projet de loi 89, ici encore, maintient ce pouvoir mais élargit et précise, de la même manière que dans le cas précédent, les actions dont l'autorisation judiciaire peut alors être demandée quant à la prise de connaissance des documents et à l'inspection des lieux.

Pour les mêmes raisons que plus haut, cet élargissement et cette précision des pouvoirs nous apparaissent souhaitables et utiles afin d'assurer une protection plus complète de l'environnement et s'assurer du respect de la loi et des règlements. Ils méritent d'être approuvés dans le projet de loi 89.

| | |
|---|--|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1ère session de la 39e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| <p>119.1. <u>Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été commise</u> peut, <u>lors d'une enquête relative à cette infraction</u>, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit, afin d'y installer des appareils de mesure, d'y procéder à des analyses et d'y examiner les lieux ainsi que des registres.</p> <p>La demande d'autorisation doit être appuyée d'une déclaration de ce fonctionnaire faite par écrit et sous serment.</p> <p>La déclaration comporte notamment les mentions suivantes:</p> <p>1° la description de l'infraction visée par l'enquête;</p> <p>2° les motifs pour lesquels cette installation, cette analyse ou cet examen est nécessaire à l'enquête;</p> <p>3° la description de l'endroit visé par la demande;</p> <p>4° la durée prévue pour l'installation, l'analyse ou l'examen;</p> <p>5° la période prévue pour la cueillette des données.</p> <p>Le juge accorde cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration,</p> | <p>27. L'article 119.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit « un endroit, » par « <u>afin d'y accomplir un acte énoncé à l'article 119.</u> » ;</p> <p>2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « cette installation, cette analyse ou cet examen est nécessaire à l'enquête » par « <u>l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction</u> » ;</p> <p>3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, de « l'installation, l'analyse ou l'examen » par « l'accomplissement de l'acte visé par la demande » ;</p> <p>4° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du troisième alinéa, de « la cueillette des données » par « l'accomplissement de l'acte visé par la demande » ;</p> <p>5° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :</p> <p>« Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration, <u>que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction.</u> Le juge qui accorde</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Loi actuelle Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1ère session de la 39e législature Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</p> |
| <p>que cette installation, cette analyse ou cet examen est nécessaire pour établir la preuve de la perpétration de l'infraction.</p> <p>Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut exercer les pouvoirs conférés par les premier et deuxième alinéas si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent:</p> <p>1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain;</p> <p>2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;</p> <p>3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.</p> | <p>l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé. » ;</p> <p>6° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « exercer les pouvoirs conférés par les premier et deuxième alinéas » par « , sans autorisation, <u>accomplir un acte visé par le premier alinéa</u> ».</p> |

- **Troisième circonstance :** Le pouvoir du ministre de prendre, **sans autorisation judiciaire**, « toute mesure nécessaire » en cas de défaut d'une personne ou municipalité de procéder à une étude de caractérisation ou de fournir tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire exigible au sujet d'un terrain contaminé (art. 31.62 LQE). Ce pouvoir reste inchangé par le projet de loi 89, sous réserve d'une modification de détail mineure.

Nous recommandons le maintien de ce pouvoir mais proposons toutefois, plus loin, de spécifier qu'un préavis raisonnable de visite doit être donné avant que le fonctionnaire du MDDEP ne se présente sur les lieux pour obtenir les renseignements, documents, études ou expertises chez le contrevenant.

| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1ère session de la 39e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
|---|---|
| <p>31.62. En cas de défaut d'une personne ou municipalité de procéder à une étude de caractérisation ou de fournir tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire exigible en vertu des dispositions de la présente section, ou si elle fait défaut de requérir une inscription sur le registre foncier, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour remédier au défaut.</p> <p>Il en va de même lorsqu'une personne ou municipalité fait défaut de transmettre ou de modifier un plan de réhabilitation exigible en vertu de ces dispositions, ou encore si elle fait défaut de réaliser un plan de réhabilitation tel qu'approuvé et selon l'échéancier arrêté ou d'en respecter les conditions une fois réalisé ; le ministre peut en pareil cas prendre les mesures qu'il estime indiquées pour décontaminer le terrain ou pour assurer la mise en œuvre du plan.</p> <p>Le ministre peut, de la même manière que pour toute dette due à l'État, recouvrer de la personne ou municipalité en défaut les frais directs et indirects occasionnés par les mesures prises en application du présent article.</p> <p>Les sommes dues à l'État en application du présent article sont garanties par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles de la personne en défaut. [...]</p> | <p>3. L'article 31.62 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le troisième alinéa et après « peut », de « , de la même manière que pour toute dette due à l'État, » ;</p> <p>2° par la suppression du dernier alinéa.</p> |

- **Quatrième circonstance** : Le pouvoir d'un fonctionnaire du MDDEP ou municipal de perquisitionner dans le cadre d'une procédure pénale, **après autorisation judiciaire (sauf urgence, auquel cas l'autorisation n'est pas requise)**. Ce pouvoir reste inchangé par le projet de loi 89 :

| Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2 | Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i> |
|--|---|
| <p>120.1. Un fonctionnaire ou une personne autorisée par le ministre peut effectuer une perquisition conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).</p> <p>Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du Code de procédure pénale, il y a en outre risque pour la sécurité des biens, lorsque le fonctionnaire ou la personne autorisée a des motifs raisonnables de croire que le délai pour obtenir le mandat ou le télémandat peut causer un dommage ou préjudice sérieux à la qualité du sol, à la végétation ou à la faune.</p> | <p>[Aucune modification]</p> |

- **Cinquième circonstance** : Les larges pouvoirs d'enquête d'un commissaire d'enquête désigné par le ministre. Ce pouvoir reste inchangé par le projet de loi 89 :

| Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2 | Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i> |
|---|---|
| <p>123. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements d'application.</p> <p>Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la</p> | <p>34. L'article 123 de cette loi est renuméroté « 121.2 ».</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Loi actuelle Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</p> |
| <p>Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le droit d'ordonner l'emprisonnement. Dans le cas de l'enquêteur, l'article 2 de cette loi s'applique.</p> | |

18 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* considèrent que ces cinq circonstances déjà existantes (par lesquelles des fonctionnaires ou des officiers publics peuvent exercer un pouvoir d'entrer sur des lieux, de les inspecter et d'y prendre connaissance de documents) **méritent d'être maintenues.**

Les modifications apportées par le projet de loi 89 ne créent pas ces pouvoirs mais ne font qu'y apporter quelques élargissements et précisions qui nous apparaissent souhaitables.

19 - L'on pourrait peut-être s'inquiéter que les pouvoirs des fonctionnaires du MDDEP et municipaux **sans autorisation judiciaire** (ce qui constitue la première et la troisième des circonstances évoquées ci-dessus) soient aussi étendus (hors d'une maison d'habitation) que ceux **qui requièrent une autorisation judiciaire** dans le cadre d'une enquête sur une infraction (ce qui constitue la seconde, la quatrième et la cinquième circonstances évoquées ci-dessus).

Cette similitude dans l'étendue des pouvoirs avec ou sans autorisation judiciaire existe toutefois déjà dans la loi actuelle.

De point de vue des principes, il nous apparaît souhaitable que les fonctionnaires du MDDEP et municipaux puissent continuer, en tout temps et sans nécessité de soupçonner la commission d'une infraction, de pouvoir vérifier les documents relatifs à l'application de la loi et, surtout, de pouvoir procéder à toute inspection des lieux. La protection efficace de l'environnement requiert un large pouvoir d'enquête, exerçable en tout temps, auprès de toute personne ou municipalité et en tout lieu (sauf dans une habitation), sans nécessité de soupçonner la commission d'une infraction et sans nécessité d'autorisation judiciaire préalable. Nous réalisons que les découvertes qui seront ainsi faites par les fonctionnaires du MDDEP et municipaux pourront éventuellement servir de fondement, s'il y a lieu, à des ordonnances, des révocations de permis et autorisations et à des sanctions monétaires contre le contrevenant et même parfois contre ses administrateurs et dirigeants. La protection de l'environnement constitue toutefois une chose trop importante pour que l'on supprime ces pouvoirs, sans autorisation judiciaire, d'entrée, d'inspection et de consultation de documents.

Nous recommandons toutefois que les pouvoirs d'entrée, d'inspection des lieux et de prise de connaissance de documents sans autorisation judiciaire des articles 31.62 et 119 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la première et la troisième circonstances évoquées ci-haut) soient balisés en exigeant, dans la loi, un préavis raisonnable de visite. En effet, si le fonctionnaire soupçonne la commission d'une infraction, il procédera par perquisition selon les articles 119.1 ou 120.1 (la seconde et quatrième circonstances évoquées plus haut), avec autorisation judiciaire sauf urgente, ce qui lui permettra d'entrer sur les lieux, possiblement sans préavis. Mais dans les autres cas, la personne visée devrait avoir droit à un préavis.

Nous recommandons par ailleurs de limiter le pouvoir sans autorisation judiciaire de vérification de documents de l'article 119 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la première circonstance évoquée ci-haut) **aux seuls documents reliés à l'application de la loi**. Selon notre recommandation, le fonctionnaire n'aurait donc pas le pouvoir, par exemple, d'aller à la pêche **sans autorisation judiciaire** pour consulter les documents internes d'une entreprise afin d'y établir une responsabilité éventuelle de ses administrateurs et dirigeants.

La perquisition avec autorisation judiciaire (les seconde, quatrième et cinquième circonstances évoquées ci-haut), notamment à l'article 119.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ne serait quant à elle, évidemment, pas sujette à une telle limitation.

RECOMMANDATION NO. 4.1 :

LES POUVOIRS D'ENQUÊTE

Nous invitons la *Commission du transport et de l'environnement* de l'Assemblée nationale du Québec, dans sa future étude article par article du projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, à :

RECOMMANDER au gouvernement du Québec de doter, chaque année, le *ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs* de budgets suffisants afin que celui-ci puisse consacrer des sommes suffisantes à des fins d'enquête et inspection et se doter d'un nombre d'inspecteurs suffisant.

MAINTENIR les cinq circonstances déjà prévues dans la *Loi* actuelle (et maintenues par le projet de loi 89) par lesquelles des fonctionnaires ou officiers publics peuvent exercer le pouvoir d'entrer sur des lieux, de les inspecter et d'y prendre connaissance de documents.

ACCEPTER que, comme dans la *Loi* actuelle, les pouvoirs, **sans autorisation judiciaire**, des fonctionnaires du MDDEP et municipaux d'entrée sur les lieux, d'y prendre connaissance de documents et d'inspection des lieux (ce qui constitue la première et la troisième circonstances dans la section 2 du présent mémoire) continuent d'être aussi étendus (hors d'une maison d'habitation) que **ceux qui requièrent une autorisation judiciaire** dans le cadre d'une enquête sur une infraction (ce qui constitue la seconde, la quatrième et la cinquième circonstances dans la section 2 du présent mémoire), sauf la modification ci-après.

AMENDER les articles 31.62 et 119 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la première et la troisième circonstances dans la section 2 du présent mémoire) de manière à spécifier qu'un préavis raisonnable de visite doit être donné à la personne visitée.

AMENDER l'article 119 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la première circonstance dans la section 2 du présent mémoire) de manière à y spécifier que le pouvoir sans autorisation judiciaire de vérification de documents **est limité** aux seuls documents reliés à l'application de la loi. Selon cette recommandation, le fonctionnaire n'aurait donc pas le pouvoir, d'aller à la pêche **sans autorisation judiciaire** pour consulter les documents internes d'une entreprise afin d'y établir une responsabilité éventuelle de ses administrateurs et dirigeants. La perquisition avec autorisation judiciaire (les seconde, quatrième et cinquième circonstances évoquées ci-haut), notamment à l'article 119.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ne serait quant à elle, évidemment, pas sujette à une telle limitation.

5

LES POUVOIRS D'ORDONNANCE ET D'EXÉCUTION EN NATURE

20 - Avant d'examiner le double régime de sanctions monétaires administratives et pénales projeté par le projet de loi 89, il y a lieu de noter que la loi existante (telle que bonifiée par le projet de loi 89) prévoit déjà un double régime de pouvoirs d'ordonnance et d'exécution en nature, exerçable tant par l'autorité administrative que l'autorité judiciaire.

Nous examinons les deux de façon successive.

5.1 LES POUVOIRS ADMINISTRATIFS D'ORDONNANCE ET D'EXÉCUTION EN NATURE

21 - La *Loi sur la qualité de l'environnement* confère déjà aux fonctionnaires du MDDEP et municipaux de larges pouvoirs d'ordonnance afin de remédier à toute contravention à la loi (voir notamment les art. 25, 26 et 27 LQE). Suivant l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, de tels pouvoirs ne peuvent être exercés (sauf urgence) qu'après avoir fourni au contrevenant l'occasion de faire ses observations. Le contrevenant peut, dans la plupart des cas, contester l'ordonnance devant le *Tribunal administratif du Québec*, mais cette contestation ne suspend pas l'ordonnance, sauf décision contraire du *Tribunal* auquel cas la contestation est examinée d'urgence (art. 96 et 99 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*). Le projet de loi 89 ne modifie pas ce régime.

Les articles 113, 115 et 115.0.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* continuent aussi de prévoir que, lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui est ordonnée en vertu de cette loi ou est reconnu coupable d'une infraction, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais.

Il serait souhaitable que le projet de loi 89 soit amendé afin de s'assurer que soit spécifié clairement, **dans chacune des dispositions ci-dessus**, le délai ou le mécanisme par lesquels le contrevenant allégué a le droit de faire ses observations, verbalement ou par écrit, avant que

l'ordonnance ne soit émise ou que l'exécution des travaux n'aient lieu, le tout tel que prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, sauf urgence.

Par ailleurs, lorsque quiconque exécute illégalement des travaux, constructions ou ouvrages, le projet de loi 89 propose que le ministre ne soit plus limité à la possibilité d'ordonner la « *démolition* » (comme dans l'article 114 LQE actuel) mais puisse dorénavant également ordonner la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant ou dans un état s'en rapprochant, de même que la mise en œuvre de mesures compensatoires. **Cette plus grande variété de remèdes possibles nous apparaît souhaitable ; elle est beaucoup plus utile pour l'environnement et mérite d'être approuvée dans le projet de loi 89. Ici encore, le texte législatif devrait spécifier le délai ou le mécanisme par lequel le contrevenant peut faire valoir ses observations préalables, verbalement ou par écrit, sauf cas d'urgence.**

Toutefois, pour des raisons incompréhensibles, le projet de loi 89, au nouvel article 115.2 LQE, limite à une durée de 30 jours (et une prolongation maximale de 60 jours) le pouvoir du ministre **d'ordonner de cesser ou de restreindre ces mêmes travaux ou de prendre des mesures requises pour empêcher ou diminuer une atteinte ou un risque d'atteinte à la santé ou à l'environnement.** Ce nouvel article 115.2 LQE nous apparaît illogique et en contradiction avec le pouvoir étendu d'ordonnance déjà prévu aux articles 25, 26, 27 LQE notamment et proposé à l'article 114. Il nous semble que, comme dans l'article 25 LQE actuel, le pouvoir du ministre d'ordonner la cessation, la restriction des travaux ou de prendre d'autres mesures remédiatrices devrait être établi sans limite temporelle. Une limite de temps ne devrait être prévue qu'au cas où le ministre émet une ordonnance d'urgence sans donner au contrevenant la possibilité de soumettre ses observations (comme à l'article 26 LQE actuel).

RECOMMANDATION NO. 5.1 :**LES POUVOIRS D'ORDONNANCE DES FONCTIONNAIRES DU MDDEP OU MUNICIPAUX**

Nous invitons la *Commission du transport et de l'environnement* de l'Assemblée nationale du Québec, dans sa future étude article par article du projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, à :

ACCEPTER le maintien des larges pouvoirs d'ordonnance des fonctionnaires du MDDEP et municipaux déjà prévus dans de nombreux articles de la *Loi sur la qualité de l'environnement* actuelle, ainsi que le pouvoir du ministre de faire exécuter les travaux en lieu et place du contrevenant mais à ses frais. Mais **AMENDER** chacune de ces dispositions afin de s'assurer que soit spécifié clairement, **dans chacune d'elles**, le délai ou le mécanisme par lesquels le contrevenant allégué a le droit de faire ses observations, verbalement ou par écrit, avant que l'ordonnance ne soit émise ou que l'exécution des travaux n'aient lieu, tel que prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, le tout sauf urgence.

ACCEPTER la proposition du projet de loi 89 selon laquelle, lorsque quiconque exécute illégalement des travaux, constructions ou ouvrages, le ministre ne soit plus limité à la possibilité d'ordonner leur « *démolition* » (comme dans l'article 114 LQE actuel) mais puisse également ordonner la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant ou dans un état s'en rapprochant, de même que la mise en œuvre de mesures compensatoires, en spécifiant ici encore le délai ou le mécanisme par lequel le contrevenant peut faire valoir ses observations préalables, verbalement ou par écrit, sauf cas d'urgence.

REJETER la formulation proposée par le projet de loi 89 au nouvel article 115.2 LQE, limitant à une durée de 30 jours (et une prolongation maximale de 60 jours) le pouvoir du ministre d'ordonner de cesser ou de restreindre ces mêmes travaux ou de prendre des mesures requises pour empêcher ou diminuer une atteinte ou un risque d'atteinte à la santé ou à l'environnement, mais **PRÉVOIR** au contraire (à cet article 115.2 LQE) que, comme dans l'article 25 LQE actuel, le pouvoir du ministre d'ordonner la cessation, la restriction des travaux ou de prendre d'autres mesures remédiatrices soit **sans limite temporelle**. Une limite de la durée de l'ordonnance ne devrait être prévue qu'au cas où le ministre émet une ordonnance d'urgence sans donner au contrevenant la possibilité de soumettre ses observations (comme à l'article 26 LQE actuel).

ACCEPTER que les articles 113, 115 et 115.0.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* continuent de prévoir que lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui est ordonnée en vertu de cette loi ou est reconnu coupable d'une infraction, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais.

22 - Les textes pertinents sont les suivants :

| | |
|--|---|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| <p>25. Lorsqu'il constate la présence dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, le ministre peut <u>ordonner au responsable de la source de contamination de cesser définitivement ou temporairement ou de limiter, selon les conditions qu'il impose, l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de ce contaminant.</u></p> <p>Avant de rendre une ordonnance, le ministre, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), notifie au responsable de la source de contamination un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier une ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le responsable de présenter ses observations. L'avis préalable est accompagné d'une copie de tout rapport d'analyse ou d'étude ou autre rapport technique considéré par le ministre aux fins de l'ordonnance projetée.</p> <p>Le ministre transmet une copie de l'avis préalable à toute personne qui lui a soumis, relativement à l'objet de cet avis, une plainte assermentée. Avis de l'ordonnance projetée est publié dans un quotidien distribué dans la région où se trouve la source de contamination visée.</p> <p>Le ministre transmet également une copie de l'avis préalable au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve la source de contamination visée. Celui-ci doit mettre l'avis préalable à la disposition du public pendant la période de 15</p> | |

| | |
|--|---|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| <p>jours prévue au deuxième alinéa.</p> <p>L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre. Elle prend effet à la date de sa notification au responsable de la source de contamination ou à toute date ultérieure indiquée dans l'ordonnance.</p> <p>26. Toutefois, le ministre peut, sans préavis mais pour une période d'au plus 30 jours, <u>ordonner au responsable d'une source de contamination, de cesser ou de diminuer dans la mesure qu'il détermine, l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes ou un danger de dommage sérieux ou irréparable aux biens.</u></p> <p>Cette ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre. Elle prend effet à la date de sa notification au responsable de la source de contamination.</p> | |
| <p>27. Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la protection ou l'assainissement de l'environnement, <u>ordonner au responsable d'une source de contamination d'utiliser toute catégorie ou type d'appareil qu'il indique,</u> aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant.</p> <p>Il peut de même, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, <u>ordonner au responsable d'une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipement ou d'appareil aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de</u></p> | |

| | |
|--|--|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| <p><u>tout contaminant et obliger le responsable de la source de contamination à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.</u></p> <p>Il peut enfin <u>ordonner au responsable d'une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, tous les ouvrages qu'il juge nécessaires pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil décrit à l'alinéa précédent.</u></p> | |
| <p>27.1. Le ministre peut <u>ordonner à l'exploitant de toute carrière ou sablière déjà en exploitation de préparer et de mettre en œuvre un plan de réaménagement du terrain selon les conditions qu'il indique.</u></p> <p>Cette ordonnance doit être précédée de l'avis préalable et des autres formalités prévus à l'article 25.</p> <p>[...]</p> | <p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :</p> <p>1. L'article 27.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après « sablière », de « déjà en exploitation ».</p> |
| <p>31.62. En cas de défaut d'une personne ou municipalité de procéder à une étude de caractérisation ou de fournir tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire exigible en vertu des dispositions de la présente section, ou si elle fait défaut de requérir une inscription sur le registre foncier, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour remédier au défaut.</p> <p>Il en va de même lorsqu'une personne ou municipalité fait défaut de transmettre ou de modifier un plan de réhabilitation exigible en vertu de ces dispositions, ou encore si elle fait défaut de réaliser un plan de réhabilitation tel</p> | <p>3. L'article 31.62 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le troisième alinéa et après « peut », de « , de la même manière que pour toute dette due à l'État, » ;</p> <p>2° par la suppression du dernier alinéa.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Loi actuelle Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</p> |
| <p>qu'approuvé et selon l'échéancier arrêté ou d'en respecter les conditions une fois réalisé ; le ministre peut en pareil cas <u>prendre les mesures qu'il estime indiquées pour décontaminer le terrain ou pour assurer la mise en œuvre du plan.</u></p> <p>Le ministre peut, de la même manière que pour toute dette due à l'État, recouvrer de la personne ou municipalité en défaut les frais directs et indirects occasionnés par les mesures prises en application du présent article.</p> <p>Les sommes dues à l'État en application du présent article sont garanties par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles de la personne en défaut. [...]</p> | |
| <p>[Matière dangereuse]</p> <p>70.3. Le ministre transmet copie de l'ordonnance au ministre de la Santé et des Services sociaux et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve la matière dangereuse, qui doit la mettre à la disposition du public. Il en transmet également copie à toute personne qui lui a soumis, relativement à l'objet de cette ordonnance, une plainte assermentée.</p> <p>Le ministre publie l'ordonnance dans un quotidien distribué dans la région où se trouve la matière dangereuse ainsi que dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec. [...]</p> | <p>5. L'article 70.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'ordonnance » par « un avis de l'ordonnance ».</p> |
| <p>SECTION XI RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC</p> | <p>8. L'article 96 de cette loi est modifié :</p> |

| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
|---|---|
| <p>96. Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées aux articles 29 et 32.5, au deuxième alinéa de l'article 34, aux articles 35, 49.1, 58, 61, 114, 114.1 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Il en est de même dans tous les cas où le ministre refuse d'accorder ou révoque un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, une approbation, une permission ou un permis, refuse de renouveler un permis, approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV.2.1, refuse une modification demandée en vertu de l'article 31.60, exige une modification à une demande qui lui est faite, fixe ou répartit des coûts ou des frais autres que ceux visés aux articles 32.5 ou 35, détermine une indemnité en vertu de l'article 61, notifie une dénégation de conformité à l'initiateur du projet, refuse de délivrer ou modifie, suspend ou révoque une attestation d'assainissement ou refuse de modifier ou de révoquer l'attestation d'assainissement à la demande de son titulaire.</p> <p>Dans le cas où le ministre approuve des taux avec modification en vertu de l'article 32.9, l'exploitant peut contester cette décision devant le Tribunal.</p> | <p>1° par la <u>suppression, dans le premier alinéa et après « 61 », de « , 114, 114.1 »</u> ;</p> <p>2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'accorder », de « , suspend » ;</p> <p>3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « permission », de « , une attestation » ;</p> <p>4° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant : « Malgré le deuxième alinéa, une décision rendue par le ministre en vertu du paragraphe 1° de l'article 115.6 ne peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».</p> |
| <p>97. Le ministre doit, lorsqu'il rend une décision visée par l'article 96, la notifier par pli recommandé ou certifié et informer la personne ou la municipalité de son droit de la</p> | <p>10. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant : «97. Le ministre et la personne qu'il désigne doivent, lorsqu'ils rendent une décision visée</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| <p>contester devant le Tribunal.</p> | <p>par l'article 96 ou 96.1, notifier cette décision à la personne ou à la municipalité et l'informer de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. ».</p> |
| <p>98. Le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.</p> <p>98.1. Le requérant doit, dans les 15 jours du dépôt de sa requête au secrétariat du Tribunal, faire publier à deux reprises un avis dans un quotidien distribué dans la région visée par la décision contestée.</p> <p>Une preuve de la publication de ces avis doit être fournie au Tribunal.</p> <p>98.2. Le ministre, dès qu'il reçoit copie de la requête, en transmet copie à toute personne ou municipalité qui lui a transmis des observations écrites relativement à la décision contestée.</p> <p>Dans le cas où plus d'une municipalité ou plus de 25 personnes lui ont transmis des observations écrites, le ministre peut, au lieu de leur transmettre une copie de la requête, faire publier un avis relativement à la requête dans un quotidien distribué dans la région touchée par la décision contestée.</p> | |
| <p><u>99. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.</u></p> <p><u>Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.</u></p> | <p>11. L'article 99 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :</p> <p>« Malgré le premier alinéa, un recours exercé en vertu de l'article 96.1 suspend l'exécution de la décision, sous réserve de la comptabilisation des intérêts. ».</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Loi actuelle Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</p> |
| <p>113. Lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui a été ordonnée en vertu de la présente loi, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier avec intérêts et frais de la même manière que pour toute dette due au gouvernement. Le ministre peut également la faire exécuter aux frais des administrateurs et des dirigeants de la personne morale qui refuse ou néglige de la faire et en recouvrer le coût avec intérêts et frais de ceux-ci, lesquels sont tenus solidairement dans les cas suivants:</p> <p>1° ils ont autorisé ou encouragé la personne morale à refuser ou à négliger de la faire ou lui ont ordonné ou conseillé de refuser ou de négliger de la faire;</p> <p>2° ils ont toléré que la personne morale refuse ou néglige de la faire.</p> <p>Toute somme due au gouvernement en application du premier alinéa est garantie par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du contrevenant.</p> | <p>14. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>«113. Lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui est ordonnée en vertu de la présente loi, <u>le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais.</u> ».</p> |
| <p>114. Le ministre peut ordonner la démolition de tous travaux exécutés par quiconque en contravention avec la présente loi, les règlements adoptés en vertu de celle-ci, contrairement à une ordonnance qu'il a émise ou à un certificat d'approbation ou d'autorisation.</p> <p>Lorsque celui qui est visé par une telle ordonnance refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure pour obtenir la démolition des travaux de manière à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant</p> | <p>15. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>«114. Lorsque quiconque exécute des travaux, constructions ou ouvrages en violation de la présente loi, de ses règlements, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une autorisation, d'une permission, d'une attestation, d'un certificat ou d'un permis, le ministre peut ordonner :</p> <p><u>1° la démolition de ces travaux, constructions ou ouvrages ;</u> <u>2° la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux,</u></p> |

| | |
|--|--|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| <p>que ne débutent les travaux. Les articles 231 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et les articles 57 et 58 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à cette requête.</p> | <p><u>constructions ou ouvrages ou dans un état s'en rapprochant ;</u> <u>3° la mise en œuvre de mesures compensatoires. ».</u></p> |
| <p>114.1. Lorsqu'il estime qu'il y a urgence, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant déversé, émis, dégagé ou rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements du gouvernement et de prendre les mesures requises pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement.</p> <p>114.2. Le ministre peut émettre une ordonnance selon l'article 27.1 à toute personne qui a entrepris, depuis le 21 décembre 1972, l'exploitation d'une carrière ou sablière sans le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.</p> | <p>16. L'article 114.2 de cette loi est abrogé.</p> |
| <p>114.3. Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer de toute personne ou municipalité qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la présente loi les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.</p> <p>Si l'ordonnance vise plus d'une personne ou municipalité, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.</p> <p>Lorsque l'ordonnance émise par le ministre</p> | <p>17. L'article 114.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , en la manière de toute dette due au gouvernement, ».</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| <p>est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal confirme, en tout ou en partie, l'ordonnance.</p> | |
| <p><u>115. Dans tous les cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, le ministre peut, aux frais du contrevenant, prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.</u></p> | <p>18. L'article 115 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après « loi », de « ou à ses règlements » ;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, de « , pour les remettre dans un état se rapprochant de leur état initial ou pour mettre en œuvre des mesures compensatoires ».</p> |
| <p>115.0.1. Lorsque des contaminants sont émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement, sont susceptibles de l'être ou qu'il y a lieu de prévenir qu'ils le soient, le ministre peut <u>réclamer de toute personne ou municipalité les coûts de toute intervention</u> qu'il effectue en vue d'éviter ou de diminuer un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général.</p> <p>La personne ou municipalité visée par le premier alinéa est celle qui a la garde ou le contrôle du contaminant, celle qui en avait la garde ou le contrôle au moment de son émission, son dépôt, son dégagement ou son rejet dans l'environnement ou celle qui est responsable d'un tel événement.</p> <p>À l'égard de toute situation visée au premier alinéa, le ministre peut intervenir jusqu'à ce que la situation soit rétablie.</p> <p>Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer les frais directs et indirects afférents à ses</p> | <p>19. L'article 115.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « , en la manière de toute dette due au gouvernement, ».</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| <p>interventions de toute personne ou municipalité visée par le premier alinéa, que celle-ci ait ou non été poursuivie pour une infraction à une disposition de la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a pluralité de débiteurs.</p> | |
| <p>115.1. Le ministre est autorisé à <u>prendre toutes les mesures qu'il indique pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants</u> émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général.</p> <p>Le ministre est également autorisé, lorsque les mesures qu'il prend en vertu du premier alinéa concernent des contaminants présents dans un terrain, à requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation, d'un avis de contamination ou d'un avis de décontamination, selon le cas, respectivement prévu aux articles 31.47, 31.58 et 31.59, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures ou à cette inscription au registre foncier de toute personne ou municipalité qui avait la garde ou le contrôle de ces contaminants et de toute personne ou municipalité responsable de l'émission, du dépôt, du dégagement ou du rejet des contaminants, selon le cas, que celle-ci ait été ou non poursuivie pour</p> | <p>20. L'article 115.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , en la manière de toute dette due au gouvernement, » ;</p> <p>2° par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte anglais, de « joint and several » par « solidary ».</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Loi actuelle Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</p> |
| <p>infraction à la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a une pluralité de débiteurs.</p> | |
| | <p>21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.1, de ce qui suit :</p> <p>«115.2. Lorsqu'une personne ou une municipalité réalise des travaux, constructions, ouvrages ou activités en violation de la présente loi, de ses règlements, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une autorisation, d'une permission, d'une attestation, d'un certificat ou d'un permis, le ministre peut, pour une période d'au plus 30 jours, <u>ordonner de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces travaux, constructions, ouvrages ou activités</u> s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune.</p> <p>Le ministre peut également, à cette occasion, <u>ordonner à la personne ou à la municipalité concernée de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte.</u></p> <p>Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne le pouvoir d'ordonnance qui lui est attribué en vertu du présent article. Toute ordonnance rendue par cette personne est alors réputée une ordonnance rendue par le ministre pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.</p> <p>«115.3. Le ministre peut, pour une période d'au plus 60 jours, prolonger une ordonnance</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| | <p>prise en vertu de l'article 115.2 s'il est d'avis que les motifs qui la justifiaient demeurent valables.</p> <p>«115.4. Une ordonnance prise en vertu de l'article 115.2 ou 115.3 doit énoncer les motifs qui la sous-tendent. Elle prend effet à la date de sa notification au contrevenant ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Une copie de l'ordonnance est transmise au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle s'exercent les travaux, constructions, ouvrages ou activités visés.</p> |

5.2 LES POUVOIRS JUDICIAIRES D'ORDONNANCE ET D'EXÉCUTION EN NATURE

23 - En cas de condamnation dans le cadre d'une poursuite pénale, les pouvoirs du juge d'imposer, outre une amende, des mesures remédiatrices sont également étendus de façon considérable par l'article 115.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* proposé par le projet de loi 89, lequel vient remplacer l'actuel article 109.1.1 LQE. Le juge pourra dorénavant, après préavis, ordonner au contrevenant :

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive ;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive ;

3° d'élaborer un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale, de le soumettre, dans le délai qu'il fixe, au ministre pour approbation et de respecter le plan approuvé ;

4° de mener des études de suivi des effets sur l'environnement des activités qu'il exerce ou de verser une somme d'argent à la personne ou à l'organisme qu'il désigne afin de permettre de telles études ;

5° de prendre, dans le délai qu'il fixe, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon l'ordre de priorité qui suit :

a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;

b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial ;

c) mettre en œuvre des mesures compensatoires ;

d) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction ;

e) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001) ;

6° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ces obligations.

Cette plus grande variété des remèdes disponibles au juge est, ici encore, très souhaitable et mérite d'être approuvée dans le projet de loi 89.

RECOMMANDATION NO. 5.2 :

LES POUVOIRS D'ORDONNANCE DU JUGE EN CAS DE CONDAMNATION PÉNALE

Nous invitons la *Commission du transport et de l'environnement* de l'Assemblée nationale du Québec, dans sa future étude article par article du projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, à :

ACCEPTER l'élargissement de la variété des pouvoirs d'ordonnance du juge, en cas de condamnation dans le cadre d'une poursuite pénale, tel que prévu par l'article 115.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* proposé par le projet de loi 89, lequel vient remplacer l'actuel article 109.1.1 LQE.

24 - Les textes pertinents sont les suivants :

| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
|---|---|
| <p>109.1.1. Lorsqu'une personne ou une municipalité est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, <u>ordonner, aux frais du contrevenant, que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires afin de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.</u></p> <p>Dans le cas où le ministre a exercé les pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 115.1, le juge peut condamner le contrevenant à rembourser les frais directs et indirects afférents aux mesures qui y sont prises.</p> <p>Un préavis de la demande de remise en état ou de remboursement doit être donné par le</p> | <p>«115.42. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :</p> <p><u>1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive ;</u></p> <p><u>2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive ;</u></p> <p><u>3° d'élaborer un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale, de le soumettre, dans le délai qu'il fixe, au ministre pour approbation et de respecter le plan</u></p> |

| | |
|---|--|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| <p>poursuivant au contrevenant, sauf si ces parties sont en présence du juge.</p> | <p><u>approuvé :</u></p> <p><u>4° de mener des études de suivi des effets sur l'environnement des activités qu'il exerce ou de verser une somme d'argent à la personne ou à l'organisme qu'il désigne afin de permettre de telles études ;</u></p> <p><u>5° de prendre, dans le délai qu'il fixe, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon l'ordre de priorité qui suit :</u></p> <p><u>a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;</u></p> <p><u>b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial ;</u></p> <p><u>c) mettre en œuvre des mesures compensatoires ;</u></p> <p><u>d) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction ;</u></p> <p><u>e) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ;</u></p> <p><u>6° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ces obligations.</u></p> <p>En outre, dans le cas où le ministre, en</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Loi actuelle Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</p> |
| | <p>application de la présente loi ou de ses règlements, a pris des mesures de remise en état ou de compensation en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de <u>rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.</u></p> <p>«115.43. Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds vert ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge.</p> |
| <p>116.1.1. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par règlement du ministre, fait partie des <u>frais de la poursuite.</u></p> <p>Tout règlement pris en application du présent article est précédé de la publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour une consultation de 60 jours.</p> | <p>22. L'article 116.1.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « présent article » par « premier alinéa » ;</p> <p>2° par l'ajout de l'alinéa suivant : « Font également partie des frais de la poursuite <u>les frais que le ministre a encourus afin d'établir la nature des travaux requis</u> pour la remise des choses dans leur état initial ou dans un état s'en rapprochant ou, le cas échéant, pour la mise en œuvre de mesures compensatoires. ».</p> |

6

LE POUVOIR DE RÉVOCATION, SUSPENSION OU MODIFICATION D'AUTORISATIONS ET DE PERMIS

25 - Les articles actuels 122.1 à 122.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* accordent déjà au ministre le pouvoir (après avoir donné à la personne ou municipalité concernée un délai de 10 jours pour présenter ses observations, sauf en cas d'urgence) de modifier ou révoquer un certificat d'autorisation, un permis, etc. qui auraient été émis sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux ou d'autres circonstances.

Ces articles sont remplacés par les articles 115.5 à 115.9 LQE proposés par le projet de loi 89, qui maintiennent ce même régime mais élargissent la liste des situations pouvant donner lieu à la modification ou révocation d'autorisation, de permis, etc. en permettant aussi leur simple suspension. **Cet élargissement de la liste des situations pouvant donner lieu à la modification ou révocation d'autorisation, de permis, etc. et la possibilité d'une simple suspension nous apparaissent souhaitable et méritent d'être approuvés dans le projet de loi 89.**

Il nous semble toutefois, à la lumière de l'arrêt *Procureur général du Québec c. Forces Motrices Batiscan Inc.* (C.A. 200-09-003978-027, 1^{er} décembre 2003), que le ministre, à l'article 115.5 LQE proposé, devrait également disposer de la possibilité de modifier, suspendre ou révoquer une autorisation, un permis, etc. **en cas d'erreur de sa part** et non seulement en cas de renseignement erroné reçu de la part de la personne ou municipalité concernées.

Par ailleurs, par souci d'équité, il serait fondamental, à l'article 115.6 LQE, de limiter les cas de modification, suspension ou révocation d'autorisation, permis, etc. pour agissements antérieurs (infractions, défauts de respecter une ordonnance ou de payer une sanction monétaire, etc.) « *aux cas qui présentent un lien suffisant avec l'autorisation ou le permis modifiés, suspendus ou révoqués ou lorsque l'agissement antérieur de la personne ou de la municipalité visée laisse craindre que la loi et les règlements ne seront pas respectés* ». Le texte actuellement proposé au projet de loi 89 pour l'article 115.6 LQE est en effet beaucoup trop large et donnerait ouverture à des modification, suspension ou révocation d'autorisation, permis, etc. pour des agissements antérieurs de peu d'importance ou sans lien avec le cas visé.

RECOMMANDATION NO. 6.1 :

LES POUVOIRS DE RÉVOCATION, SUSPENSION OU MODIFICATION D'AUTORISATION ET DE PERMIS

Nous invitons la *Commission du transport et de l'environnement* de l'Assemblée nationale du Québec, dans sa future étude article par article du projet de loi 89 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, à :

ACCEPTER l'élargissement de la liste des situations pouvant donner lieu à la modification ou révocation d'autorisation, de permis, etc. et la possibilité d'une simple suspension, tel que le tout est proposé par le projet de loi 89 aux articles 115.5 à 115.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (en remplacement des articles actuels 122.1 à 122.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.)

AJOUTER toutefois à l'article 115.5 LQE proposé la possibilité pour le ministre de modifier, suspendre ou révoquer une autorisation, un permis, etc. **en cas d'erreur de sa part** et non seulement en cas de renseignement erroné reçu de la part de la personne ou municipalité concernées.

AMENDER l'article 115.6 LQE, de manière à limiter les cas de modification, suspension ou révocation d'autorisation, permis, etc. pour agissements antérieurs (infractions, défauts de respecter une ordonnance ou de payer une sanction monétaire, etc.) « *aux cas qui présentent un lien suffisant avec l'autorisation ou le permis modifiés, suspendus ou révoqués ou lorsque l'agissement antérieur de la personne ou de la municipalité visée laisse craindre que la loi et les règlements ne seront pas respectés* ». Le texte actuellement proposé au projet de loi 89 pour l'article 115.6 LQE est en effet beaucoup trop large et donnerait ouverture à des modification, suspension ou révocation d'autorisation, permis, etc. pour des agissements antérieurs de peu d'importance ou sans lien avec le cas visé.

26 - Les textes pertinents sont les suivants :

| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
|--|--|
| <p>[Matière dangereuse]</p> <p>70.15. Le ministre peut modifier ou révoquer le permis lorsque son titulaire:</p> <p>1° ne se conforme pas à une condition,</p> | <p>7. L'article 70.15 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou révoquer » par « , refuser de renouveler ou révoquer » ;</p> <p>2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « modifier », de « , de refuser de</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Loi actuelle Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</p> |
| <p>restriction ou interdiction mentionnée au permis;</p> <p>2° ne satisfait plus aux conditions prévues par règlement pour la délivrance du permis;</p> <p>3° ne respecte pas la présente loi ou l'un de ses règlements;</p> <p>3.1° fait défaut de payer les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1;</p> <p>4° a cessé tout ou partie des activités qui sont mentionnées au permis.</p> <p>Avant de rendre sa décision, le ministre doit transmettre au titulaire du permis un avis écrit l'informant de son intention de modifier ou de révoquer le permis, pour les motifs qu'il indique, et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. [...]</p> | <p>renouveler ».</p> |
| | <p>«115.5. Le gouvernement ou le ministre peut <u>modifier, suspendre ou révoquer</u> un certificat d'autorisation qu'il a délivré ou qui a été délivré en son nom dans les cas où :</p> <p><u>1° ce certificat a été délivré sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux</u> ;</p> <p>2° le titulaire du certificat n'en respecte pas les dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles prévues par la présente loi ou ses règlements ;</p> <p>3° le titulaire du certificat ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements ;</p> <p>4° le titulaire du certificat fait défaut de payer les frais prescrits par arrêté pris en vertu de</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Loi actuelle Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</p> |
| | <p>l'article 31.0.1 ;</p> <p>5° le titulaire du certificat ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance.</p> <p>Le paragraphe 5° du premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'un certificat d'autorisation pour un projet dont la catégorie est visée par un règlement pris en vertu du paragraphe k du premier alinéa de l'article 31.</p> <p>«115.6. Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'autorisation ou suspendre ou révoquer un tel certificat qu'il a délivré ou qui a été délivré en son nom, si le demandeur, le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs ou dirigeants :</p> <p>1° a, au cours des deux années précédentes ou, dans le cas d'une infraction visée par l'article 115.31, des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ;</p> <p>2° est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ;</p> <p>3° est en défaut de payer une amende ou une pénalité administrative qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements ;</p> <p>4° est en défaut de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, encourus par ce dernier en raison de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi ou de ses règlements ;</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| | <p>5° a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors que son certificat d'autorisation a été suspendu, révoqué, refusé ou fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet, sauf si preuve lui est faite que l'activité du demandeur ou du titulaire ne constitue pas la continuation de l'activité de cette personne.</p> |
| | <p>«115.7. Conformément à l'article 4 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le sous-ministre de ce ministère peut exercer le pouvoir attribué au ministre en vertu de l'article 115.6 de la présente loi relativement à un certificat d'autorisation que ce dernier a délivré ou qui a été délivré en son nom. Une telle décision est alors réputée une décision rendue par le ministre pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.</p> |
| | <p>«115.8. Les articles 115.5 à 115.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute autorisation, approbation, permission ou attestation ou à tout certificat ou permis accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements. Ils s'appliquent également dans les cas prévus à l'article 32.8, sans cependant restreindre l'application de cet article.</p> |
| | <p>«115.9. Avant de prendre une décision en vertu de l'article 115.5 ou 115.6, le gouvernement accorde au demandeur ou au titulaire un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations écrites.</p> <p>De même, avant de prendre une décision en vertu de l'article 115.5 ou 115.6, le ministre doit notifier par écrit au demandeur ou au</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Loi actuelle Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</p> |
| | <p>titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.</p> <p>Malgré le présent article, le gouvernement ou le ministre peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre la décision sans être tenu à ces obligations préalables.</p> <p>Dans ce cas, le demandeur ou le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.</p> |
| <p>122.1. Le gouvernement ou le ministre peut <u>modifier ou révoquer</u> un certificat d'autorisation qu'il a délivré ou qui a été délivré en son nom dans les cas où:</p> <p>a) ce certificat d'autorisation a été délivré sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux;</p> <p>b) le titulaire du certificat d'autorisation n'en respecte pas les dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles prévues par la présente loi;</p> <p>c) le titulaire du certificat d'autorisation ne respecte pas la présente loi ou un règlement adopté en vertu de celle-ci;</p> <p>c.1) le titulaire du certificat fait défaut de payer les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1;</p> <p>d) le titulaire du certificat d'autorisation ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance.</p> | <p>30. L'article 122.1 de cette loi est abrogé.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| <p>Le paragraphe d du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le gouvernement a adopté un règlement en vertu du paragraphe k de l'article 31.</p> | |
| <p>122.2. L'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire.</p> <p>122.3. Les articles 122.1 et 122.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tous les certificats, autorisations, approbations, permissions ou permis délivrés en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. Ils s'appliquent également dans les cas prévus à l'article 32.8 sans cependant restreindre l'application de cet article.</p> | <p>31. L'article 122.2 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après « le modifier », de « , le suspendre » ;</p> <p>2° par l'ajout de l'alinéa suivant :</p> <p>« Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute autorisation, approbation, permission ou attestation ou à tout certificat ou permis accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements. Il s'applique également dans les cas prévus à l'article 32.8, sans cependant restreindre l'application de cet article. ».</p> <p>32. L'article 122.3 de cette loi est abrogé.</p> |
| <p>122.4. Avant de prendre une décision en vertu de l'article 122.1, le gouvernement donne au titulaire du certificat d'autorisation, délivré par lui ou en son nom, l'occasion de présenter des observations écrites et lui accorde pour ce faire un délai d'au moins 10 jours.</p> <p>Avant de prendre une décision en vertu des articles 122.1 ou 122.3, le ministre doit notifier par écrit au titulaire du certificat d'autorisation, du certificat, de l'autorisation, de l'approbation, de la permission ou du permis, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.</p> <p>Le gouvernement ou le ministre peut, dans un</p> | <p>33. L'article 122.4 de cette loi est abrogé.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Loi actuelle <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> L.R.Q., c. Q-2</p> | <p>Projet de loi 89. de la 1^{ère} session de la 39^e législature <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect</i></p> |
| <p>contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision en vertu, selon le cas, des articles 122.1 ou 122.3, sans être tenu à ces obligations préalables.</p> <p>Dans ce cas, le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.</p> | |
| <p>123.1. Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.</p> <p>Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale</p> | <p>35. L'article 123.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.</p> |

7

**LE DOUBLE RÉGIME DE SANCTIONS MONÉTAIRES
ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le texte de cette section sera inséré dans la version révisée du présent mémoire.

8

LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Le texte de cette section sera inséré dans la version révisée du présent mémoire.

9

**LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET
DIRIGEANTS**

Le texte de cette section sera inséré dans la version révisée du présent mémoire.

10

LES REGISTRES DES SANCTIONS

Le texte de cette section sera inséré dans la version révisée du présent mémoire.

11

CONCLUSION

27 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la *Commission* à faire siennes les recommandations exprimées au présent mémoire.

28 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* espèrent humblement que leur démarche contribuera à mettre en place au Québec un régime de mise en œuvre de la législation environnementale qui soit à la fois efficace et équitable, digne d'une société moderne.
